

LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA ET LE MONDE DELA DOCUMENTATION

Copyright and libraries in Canada

Los derechos de autor en Canadá y el mundode la documentación

Jules Larivière

Volume 32, Number 3, July–September 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1052671ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1052671ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (print)

2291-8949 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Larivière, J. (1986). LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA ET LE MONDE DELA DOCUMENTATION. *Documentation et bibliothèques*, 32(3), 67–74.
<https://doi.org/10.7202/1052671ar>

Article abstract

The Canadian copyright law is no longer in harmony with modern communications. A bill will be presented in the near future. The author defines the legal concept of intellectual property, describes the principal tenants of the present law and summarizes the modifications made to the present law. He briefly comments the studies made on copyright from the report of the llsley Commission in 1954 to the government's reaction to the report of the Sub-committee on copyright in 1986. According to the author, the professional responsibility of librarians lies as intermediaries between the creators and the users of a work protected by copyright.

LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA ET LE MONDE DE LA DOCUMENTATION

Jules Larivière*
Université d'Ottawa

La loi canadienne sur le droit d'auteur n'est plus adaptée à la réalité des communications modernes. Un projet de révision sera déposé prochainement. L'auteur rappelle le concept juridique de propriété intellectuelle et décrit les principaux éléments de la loi et dresse un aperçu historique des étapes de sa révision. Il commente brièvement ces études préparatoires qui vont du rapport de la Commission Ilsley en 1954 à la réponse du gouvernement au rapport du sous-comité sur le droit d'auteur en 1986. Il rappelle enfin que pour le bibliothécaire, la discussion se situe en termes de responsabilité professionnelle en tant qu'intermédiaire entre les créateurs et les utilisateurs de l'oeuvre protégée par la loi.

Copyright and libraries in Canada

The Canadian copyright law is no longer in harmony with modern communications. A bill will be presented in the near future. The author defines the legal concept of intellectual property, describes the principal tenants of the present law and summarizes the modifications made to the present law. He briefly comments the studies made on copyright from the report of the Ilsley Commission in 1954 to the government's reaction to the report of the Sub-committee on copyright in 1986. According to the author, the professional responsibility of librarians lies as intermediaries between the creators and the users of a work protected by copyright.

Los derechos de autor en Canadá y el mundo de la documentación

La ley canadiense sobre los derechos de autor ne equivale más a la realidad de los distintos modos modernos de comunicación. Próximamente se depositará un proyecto de revisión. El autor toca el concepto jurídico de la propiedad intelectual, describe los elementos principales de la ley y da una perspectiva histórica de las etapas de su revisión. Comenta brevemente los estudios preparatorios que van desde el informe de la Comisión Ilsley en 1954 hasta la respuesta del gobierno al informe publicado en 1986 por el subcomité sobre los derechos de autor. Por fin, recuerda que la discusión gira alrededor de la responsabilidad profesional del bibliotecario como intermediario entre los creadores y los usuarios de las obras protegidas por la ley.

La question de la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur n'a pas connu la même publicité et n'a pas suscité les mêmes débats passionnés que la question constitutionnelle. Elle peut quand même disputer à cette dernière l'honneur d'être un sujet de discussion presque aussi vieux et de faire également l'unanimité sur le point de départ de toutes les études qui ont pu être faites, à savoir qu'il y a nécessité et urgence d'une nouvelle législation. La question du droit d'auteur au Canada peut même se vanter

d'avoir fait l'objet d'une commission royale d'enquête¹.

La présente loi canadienne sur le droit d'auteur date déjà de 1921 et tous s'entendent pour dire qu'elle est tout à fait désuète, ne répondant plus du tout à la situation technologique d'aujourd'hui, plus particulièrement dans le domaine des moyens de communication, de transmission et de reproduction de l'information². Il n'est donc pas surprenant que les spécialistes de la documen-

* L'auteur est bibliothécaire associé, réseau de Bibliothèques.

1. La Commission Ilsley (1954-1957).

2. *Loi sur le droit d'auteur*, (1970) S.R.C., c. C-30.

tation, dont l'information enregistrée sous toutes ses formes constitue la matière première professionnelle, réclament une nouvelle loi qui soit mieux adaptée aux besoins et exigences de l'environnement technologique d'aujourd'hui.

C'est dans ce contexte que se situe le présent article qui se veut d'abord une introduction à la question du droit d'auteur au Canada et une présentation des problèmes particuliers d'application de la loi canadienne dans les bibliothèques et centres de documentation en général. À l'aube du dépôt à la Chambre des Communes d'un projet de loi susceptible de complètement transformer l'approche traditionnelle des bibliothécaires et documentalistes, il est nécessaire que tous les spécialistes de la documentation soient en mesure de bien cerner cette question.

Le contexte juridique du droit d'auteur

Le droit d'auteur fait partie du concept juridique de propriété intellectuelle, lequel couvre également les brevets d'invention et les marques de commerce. C'est un droit qui reconnaît au créateur d'une oeuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique des droits de propriété exclusifs, empêchant ainsi quiconque de reproduire cette oeuvre, en tout ou en partie, sans une permission explicite. Ce droit accorde donc l'exclusivité en matière de publication, production, reproduction ou représentation. Pour être protégée, l'oeuvre doit avoir fait l'objet d'une fixation matérielle, c'est-à-dire qu'elle doit être constatée par un support matériel.

Le droit d'auteur accorde à son titulaire des droits pécuniaires et moraux. C'est ainsi qu'on parle dans le premier cas du droit de publier une oeuvre, de la traduire, d'en reproduire une partie importante ou de la représenter publiquement et dans le deuxième cas du droit de revendiquer la paternité d'une oeuvre et d'en empêcher toute modification.

Le principe général sur lequel repose tout système de droit d'auteur consiste à établir un juste équilibre entre les intérêts des créateurs qui ont droit à une protection morale et pécuniaire de leurs oeuvres et les intérêts du grand public qui a droit à une utilisation libre et sans contrainte de la vie littéraire, artistique, dramatique et scientifique. Même si tous les intervenants s'entendent sur ce principe de base, il n'est pas moins à l'origine des difficultés que connaît la présentation de toute nouvelle législation sur le droit d'auteur. Les problèmes que nous connais-

sons actuellement au Canada ne nous sont pas particuliers. Le droit d'auteur est également un domaine régi par des accords internationaux, plus particulièrement la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur. On ne peut donc aujourd'hui limiter les débats sur cette question aux aspects nationaux seulement, la protection à l'échelle internationale étant tout aussi importante. Les présentes discussions dans le cadre du projet de libre-échange commercial entre le Canada et les États-Unis, et plus particulièrement le désir de ces derniers d'inclure le droit d'auteur dans les négociations le démontrent clairement. En adhérant à des accords internationaux, les États signataires limitent nécessairement la souplesse que l'on peut exercer lorsqu'on modifie des lois internes.

La loi canadienne sur le droit d'auteur

En vertu de l'article 91, paragraphe 23 de la constitution canadienne, le droit d'auteur est une matière de juridiction exclusive au gouvernement fédéral. C'est en vertu de ce pouvoir que la présente loi, votée en 1921, est entrée en vigueur en 1924. Tirée en majeure partie d'une loi britannique de 1911, cette loi canadienne n'a subi que des modifications mineures depuis et c'est cette même loi qui est encore en vigueur aujourd'hui³.

Les conditions de la protection

Au Canada, le droit d'auteur est automatiquement obtenu, sans formalité, dès la création et la fixation sur un support matériel d'une oeuvre originale par un Canadien ou un ressortissant de l'un des pays signataires des accords mentionnés plus haut. En vertu de l'article 4 (1), les oeuvres protégées sont celles des auteurs qui sont citoyens canadiens, ou sujets britanniques ou encore ressortissants d'un pays étranger adhérent à la Convention de Berne. La protection canadienne peut également être accordée aux citoyens d'un pays qui s'est engagé par traité, convention, contrat ou loi à protéger les oeuvres de créateurs canadiens comme sont protégées les oeuvres de leurs propres citoyens. C'est le cas notamment des États-Unis avec qui existe un tel accord de réciprocité.

Est originale une oeuvre qui n'est pas une copie d'une autre, mais bien personnelle à son auteur, la forme d'expression de son oeuvre lui étant propre. Il est donc important de bien noter qu'il ne s'agit pas d'une originalité de pensée, mais

3. *Imperial act*, 1-2 Geo. V, c. 46.

bien de forme d'expression, le droit d'auteur ne protégeant par les idées et n'entravant pas la liberté individuelle de pensée. Quant à la fixation, même si la loi n'est pas très explicite à ce sujet, la jurisprudence a clairement établi certains critères; ainsi, pour qu'une oeuvre existe et soit protégée, elle doit être susceptible d'une identification et d'une vérification d'expression sous une forme matérielle quelconque, cette forme d'expression étant d'une durée plus ou moins stable. Compte tenu des possibilités énormes de la technologie contemporaine, la question de la fixation d'une oeuvre est actuellement source de nombreux problèmes juridiques. Il s'agit de songer à tout le domaine de l'informatique pour comprendre l'ampleur des difficultés qui se posent.

La durée de la protection

En règle générale, la protection des oeuvres est garantie par la loi canadienne, pour la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort. Dans le cas des oeuvres conjointes, le droit d'auteur subsiste 50 ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs. Quant aux oeuvres posthumes, c'est-à-dire les oeuvres originales publiées pour la première fois après la mort de l'auteur, le droit d'auteur est valable pour 50 ans au-delà de cette première «publication». Enfin, les publications gouvernementales sont protégées par la loi canadienne pour une période de 50 ans à compter de la première publication de l'oeuvre.

Les oeuvres protégées

Selon l'article 4 de la loi, est protégée «toute oeuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique», l'article 2 de son côté, définissant les termes utilisés. Ainsi, on entend par oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique «toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences». C'est en consultant cette nomenclature des oeuvres protégées par la présente loi qu'on réalise rapidement la nécessité d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur au Canada. Il y a définitivement lieu d'élargir les présentes catégories afin de tenir compte des progrès technologiques réalisés depuis le début du siècle: ainsi qu'en est-il des programmes d'ordinateur? Peuvent-ils faire partie d'une des catégories existantes? Et des banques de données?

Les droits

La loi canadienne du droit d'auteur prévoit actuellement protéger à la fois des droits patrimoniaux et des droits moraux. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, les droits patrimoniaux, qu'on appelle aussi droits économiques ou pécuniaires «désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque...», ce droit comprenant l'exclusivité de production, reproduction, représentation, publication, adaptation et traduction ainsi que le droit d'autoriser chacun de ces actes. Quant aux droits moraux ou intellectuels, ils sont protégés de façon très claire par l'article 12, paragraphe 7. Ils comprennent d'abord un droit à la reconnaissance de la paternité d'une oeuvre et aussi un droit à la conservation de l'intégrité de l'oeuvre. Sous cet aspect, la loi canadienne va très loin puisque, même si l'auteur cède ses droits pécuniaires, il conserve ses droits moraux.

La limitation des droits

Un des principes de base de tout système juridique de droit d'auteur, et la loi canadienne n'y fait pas exception, est l'attribution de droits exclusifs, à savoir un droit de reproduction et un droit de représentation. Cependant, compte tenu aussi des droits des utilisateurs et afin de permettre un accès facile et à bon marché à l'information, certaines exceptions à la protection ou limitations des droits sont prévues. Il faut en effet bien comprendre que la loi sur le droit d'auteur ne vise nullement à restreindre la diffusion des oeuvres produites, mais bien de s'assurer que les droits des créateurs sont reconnus au moment de la diffusion. Il s'agit là de l'aspect le plus difficile et le plus litigieux de toute la question du droit d'auteur, les créateurs ne se considérant pas suffisamment protégés et les utilisateurs recherchant de nouvelles exceptions.

L'utilisation équitable

La notion d'utilisation équitable «fair dealing» fait l'objet de l'article 17 (2) (a) de la loi canadienne. En vertu de cet article, ne constitue pas une violation du droit d'auteur «l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue de préparer un résumé destiné aux journaux». Le problème avec cette notion est que la loi ne définit pas et ne détermine pas de critères précis permettant d'évaluer si tel ou tel usage est équitable ou non. Il faut bien noter au départ que l'utilisation équitable ne constitue pas une véritable exception aux droits exclusifs existants, mais bien plutôt un «moyen

statutaire de défense contre une action en contrefaçon»⁴.

L'utilisation équitable peut devenir un argument facile et peut rapidement mener à des abus, compte tenu de son imprécision. Elle place aussi trop souvent les bibliothécaires et autres spécialistes de la documentation dans des situations professionnelles difficiles, ceux-ci étant appelés à émettre des opinions d'interprétation juridique, sans avoir les connaissances nécessaires.

Sans prétendre régler la question et clore le débat, on peut examiner certains éléments qui peuvent aider à porter un jugement. Ainsi, le fait qu'on distribue gratuitement une reproduction n'empêche pas celle-ci d'être considérée comme illégale. Aussi, l'argument du faible préjudice causé à un créateur dans le cas de certaines reproductions n'est pas valable. Également, la mention du nom de l'auteur et la citation de la source d'une reproduction non-autorisée, constitue quand même une contrefaçon d'une oeuvre. Toutes ces circonstances atténuantes qu'on a voulu associer à l'utilisation équitable ne sauraient la justifier. Pour qu'une utilisation d'une oeuvre protégée soit équitable, il faut qu'elle se fasse dans le cadre d'une étude ou d'une recherche privée, c'est-à-dire personnelle et unique et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts économiques normaux du créateur. Ainsi, il semble bien que la reproduction complète d'un livre est une pratique illégale, même si elle est faite dans un but d'étude privée ou de recherche.

Les licences

La loi canadienne prévoit des articles pour l'instauration d'un régime d'accès et de rémunération forcés qu'on appelle licences, dans les cas où les créateurs refusent de reproduire, d'exécuter ou de représenter de nouveau, et pour permettre l'impression.

Les exceptions pour des fins éducatives, charitables ou religieuses

Des exceptions prévues à l'article 17, paragraphes 2(d) et 3 permettent particulièrement au milieu de l'éducation de reproduire de courts

extraits et aux organisations charitables et religieuses de représenter ou exécuter des oeuvres protégées dans certaines circonstances et à certaines conditions.

Les bénéficiaires des droits

L'article 12, paragraphe 1, précise que le créateur ou l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. Lorsqu'il y a plus qu'un auteur et que la responsabilité de chacun ne peut pas être clairement établie, «tous peuvent prétendre bénéficier d'un droit d'auteur sur l'ensemble de ladite oeuvre»⁵.

La révision de la loi canadienne

Dresser un aperçu historique du processus de révision de la législation canadienne sur le droit d'auteur constitue finalement un exercice plutôt déprimant. Il ne s'agit sûrement pas d'une des pages les plus glorieuses de l'histoire législative canadienne. Depuis au-delà de trente ans maintenant le Canada est engagé dans un processus que certains ont qualifié «d'impossible révision»⁶.

Décriée par plusieurs et reconnue par tous comme étant tout à fait dépassée et ne correspondant plus aux préoccupations de l'époque, la loi concernant le droit d'auteur a fait l'objet d'un très grand nombre d'études et de nombreuses consultations, tant publiques que privées. Les gouvernements ne peuvent donc plaider l'ignorance, ou encore l'indifférence des milieux concernés, pour justifier leur inaction. En effet chaque fois que le gouvernement a sollicité des avis, les groupes intéressés ont toujours répondu et ont fait preuve d'une grande maturité intellectuelle et surtout d'une patience exemplaire.

La Commission Ilsley

C'est en 1954 que la question de la révision de la loi canadienne du droit d'auteur est officiellement soulevée pour la première fois. Deux ans auparavant, la Convention universelle sur le droit d'auteur avait été signée par 56 États

4. A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur au Canada: propositions pour la révision de la loi*, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1977, p. 162.

5. Serge Pichette, *Le régime canadien de la propriété intellectuelle (excluant les marques de commerce)*, 3e édition, Montréal, Centre d'études en administration internationale, 1979, p. 232.

6. Zénade Lussier, «Histoire d'une «impossible révision», suite et fin?», *La revue canadienne du droit d'auteur*, vol. 4, no 1 (mars 1985), 9.

et le Canada se demandait s'il devait y adhérer. La Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, présidée par J.L. Ilsley, en plus de faire des recommandations sur la convention internationale, devait «déterminer si la législation fédérale... favorise raisonnablement les inventions et les recherches, le développement du talent littéraire et artistique, l'esprit créateur, et rend accessibles au public canadien les créations...»⁷. Les commissaires présentent leur rapport le 1er août 1957 et recommandent d'apporter diverses modifications à la loi existante, en plus de recommander l'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Keyes et Brunet résumant bien l'action du gouvernement suite à ce rapport: «Rien n'a été fait à la suite de ce rapport, bien qu'un comité ministériel ait examiné les incidences techniques de celui-ci»⁸.

Rapport du Conseil économique du Canada

En 1966, le gouvernement décide de commander une étude au Conseil économique du Canada afin de mettre à jour les recommandations Ilsley et d'étudier la question de la propriété intellectuelle sous son aspect économique. En janvier 1971, le Conseil publie un rapport qui aura une grande influence sur le processus de révision lui-même. Comme le mentionne Keyes et Brunet:

Le Conseil a adopté le point de vue selon lequel la propriété intellectuelle doit cesser d'être considérée comme une activité relativement spécialisée et ésotérique, pour faire partie au contraire de la politique économique du Canada⁹.

Le Conseil émet également neuf grands principes sur lesquels toute nouvelle législation doit être basée, traçant ainsi la voie à une étude systématique de la loi.

Le Rapport Keyes et Brunet

Six ans après le rapport du Conseil économique, paraît une pièce maîtresse dans l'histoire du droit d'auteur au Canada. En effet, le rapport publié en 1977 par A.A. Keyes et C. Brunet constitue une étude en profondeur de la loi, article par article, et comprend des propositions précises. Fortement inspiré du rapport du Conseil économique, - de l'aveu même des auteurs qui écrivent: «il représente le point de départ des recommandations faites tout au long de ce document de travail» -, le rapport essaie d'établir un équilibre entre les préoccupations du Conseil et les droits des auteurs. Même si le rapport Keyes et Brunet est critiqué par plusieurs comme manquant d'objectivité et résolument en faveur des créateurs, le document représente une étude juridique poussée de la loi canadienne du droit d'auteur, de ses conséquences économiques et internationales.

Étude du ministère de la Consommation et des corporations

Le rapport Keyes et Brunet fait l'objet d'une vaste consultation auprès des milieux concernés. Près de deux cents mémoires ou commentaires parviennent au ministère de la Consommation et des corporations. Pendant ce temps, le même ministère charge un certain nombre d'experts de préparer une série d'études ponctuelles visant à analyser plus en détails certains aspects soulevés par les auteurs Keyes et Brunet. Entre 1980 et 1983, quatorze études sur des points précis sont publiées. Parmi elles, notons *Le régime de droit d'auteur et la reprographie*¹⁰, *Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*¹¹, *Sociétés de gestion collective des droits d'auteur*¹², *La révision de la Loi sur le droit d'auteur et la nécessité de clarifier la notion d'«utilisation équitable»*¹³, et *Le droit d'auteur et les ordinateurs*¹⁴.

7. Canada. Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels. *Rapport sur le droit d'auteur*, Ottawa, Imprimeur de la reine, 1958, p. 7.

8. A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur au Canada...*, p. 6.

9. *Ibid.*, p. 8.

10. S.J. Liebowitz, *Le régime de droit d'auteur et la reprographie*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1981, 98 p.

11. Dennis N. Magnusson et Victor Nabhan, *Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982, 263 p.

12. Douglas A. Smith, *Sociétés de gestion collective des droits d'auteur*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1983, 98 p.

13. Barry Torno, *La révision de la Loi sur le droit d'auteur et la nécessité de clarifier la notion d'«utilisation équitable»*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1981, 104 p.

14. John Palmer et Raymond Resendes, *Le droit d'auteur et les ordinateurs*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982, 208 p.

De Gutenberg à Télidon

Décidément, la façon avec laquelle les gouvernements auront traité la question du droit d'auteur, aura été curieuse jusqu'au bout! En effet, peu de livres blancs dans l'histoire politique et législative canadienne ont eu le privilège d'être présentés à deux reprises par deux gouvernements différents. Le ministre des Communications, Marcel Masse, l'admettait d'ailleurs lui-même lorsqu'il comparaisait devant le sous-comité de la Chambre des Communes chargé d'étudier le document:

Il n'est pas dans la tradition parlementaire qu'un gouvernement dépose le Livre blanc du gouvernement précédent. La tradition aurait plutôt demandé que l'actuel gouvernement reprenne selon sa pensée, ou actualise le Livre blanc du gouvernement précédent. Cependant, étant donné l'importance du sujet, étant donné les délais déjà nombreux qu'on connaît depuis quelques années et étant donné la pression du milieu, tant du côté des auteurs que de celui des utilisateurs du droit d'auteur, nous avons cru qu'il était dans l'intérêt du milieu culturel d'enfreindre cette tradition parlementaire et de déposer le Livre blanc tel qu'il avait été rédigé par le gouvernement précédent¹⁵.

Présenté pour la première fois en mai 1984, *De Gutenberg à Télidon* ne suscite pas l'intérêt souhaité, le pays se retrouvant au même temps en pleine campagne électorale. Mais lorsque le 24 janvier 1985, le Sous-comité sur la révision du droit d'auteur lance une invitation à tous les individus et organismes intéressés à commenter le Livre blanc, les réponses à cette invitation démontrent encore une fois comment le milieu n'hésite pas à s'exprimer sur le sujet. En effet, près de trois cents mémoires sont soumis et quelque cent groupes sont invités à venir défendre leur point de vue.

Résultat de plusieurs années d'études, de consultations et d'échanges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, le Livre blanc présente un ensemble de propositions adaptant une nouvelle loi sur le droit d'auteur aux réalités contemporaines. Ainsi, on y propose de remplacer le principe d'utilisation équitable par un nouveau régime d'usage équitable, celui-ci étant défini comme «l'usage qui ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de

l'auteur»¹⁶. On y propose aussi une exemption pour la reproduction d'oeuvres protégées à des fins de conservation. Afin de régler la question de la photocopie, on recommande de créer des sociétés de gestion des droits d'auteurs semblables à ce qui existe déjà relativement aux enregistrements sonores. Le Livre blanc propose également un certain nombre d'exceptions limitées et spécifiques, plus particulièrement à des fins éducatives ainsi que pour les handicapés sensoriels. Le document recommande également la création d'un droit de location commerciale des enregistrements sonores et des bandes magnétoscopiques, les bibliothèques pouvant continuer de prêter à un tarif minimal. Quant aux données mémorisées par un ordinateur, elles seront considérées comme fixées sur un support matériel et assujetties au droit d'auteur.

Dans l'ensemble le document est bien accueilli et jugé comme étant réaliste et guidé par un souci d'équité. Attendu depuis longtemps, il éveille tous les espoirs pour une législation prochaine.

Une charte des droits des créateurs et créatrices

Le jeudi 10 octobre 1985, en présentant son rapport à la Chambre, le Sous-comité sur la révision du droit d'auteur fait franchir un grand pas au processus de révision. Après avoir entendu plus d'une centaine de témoignages et avoir pris connaissance de près de trois cents mémoires, les membres du sous-comité du Comité permanent des communications et de la culture soumettent au gouvernement 137 recommandations dont la mise en place constituerait une véritable Charte des droits des créateurs et créatrices. Résultat de compromis et proposition réaliste à la fois, le rapport tente de créer un certain consensus afin d'éviter la mise sur pied d'un autre groupe d'étude et la poursuite des discussions. Dès la préface, les membres prennent clairement position:

Dans le présent rapport, le Sous-comité recommande l'établissement d'une Charte des droits des créateurs et créatrices. La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada est en vigueur depuis plus de 60 ans. Une révision s'impose de cette loi désuète qui traite d'«instruments mécaniques» et de «rouleaux perforés» pour piano mécanique et qui fait mention de la transmission d'oeuvres «au moyen de la

15. Canada. Parlement, Chambre des Communes. Sous-comité sur la révision du droit d'auteur. 33e Législature, 1ère session. *Procès-verbaux et témoignages*, p. 1:26-27.

16. Consommation et Corporations Canada, *De Gutenberg à Télidon; Livre blanc sur le droit d'auteur*, Ottawa, Approuvements et Services Canada, 1984, p. 37.

radiophonie» pour décrire la radio et la télévision. Lorsque la loi a été rédigée, on ignorait encore les ordinateurs, les photocopieuses, les satellites, la câblodistribution et les magnétoscopes à cassettes. Les progrès technologiques sont maintenant si rapides que la révision de la loi ne saurait se limiter à la solution des problèmes créés par les innovations survenues depuis 1924; toute nouvelle loi devra également tenir compte de l'accélération de l'utilisation et de l'exploitation de la propriété intellectuelle jusqu'à la fin du XXe siècle. L'évolution constante de la technologie, dans la société contemporaine, a radicalement modifié les rapports entre les créateurs et les utilisateurs de leurs oeuvres¹⁷.

Même si le rapport peut être qualifié de nettement favorable aux créateurs, et dans certains cas aux frais des utilisateurs, il demeure dans l'ensemble un compromis fort acceptable.

Réponse du gouvernement au Rapport du Sous-comité sur le droit d'auteur

Finalement, dernière étape officielle connue dans le processus de révision, la réponse que le gouvernement fait parvenir en février 1986 au président du sous-comité de la Chambre, laisse prévoir que l'histoire de la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur tire peut-être à sa fin. D'accord dans l'ensemble avec le rapport, les deux ministres signataires de la réponse précisent bien qu'il faut maintenir un équilibre entre les «intérêts légitimes» des créateurs et le besoin du public d'avoir accès aux oeuvres. De plus, ils ajoutent qu'il faut encourager le développement d'un climat propice à la création et répondre aux défis internationaux de compétition, notamment dans le domaine de l'informatique. Ils concluent en disant qu'ils prévoient déposer un projet de modification de la législation dans les plus brefs délais.

Le droit d'auteur et la responsabilité professionnelle

Une des principales questions préoccupant les bibliothécaires dans les discussions sur le droit d'auteur, est de déterminer leur niveau de

responsabilité professionnelle. Trop souvent perçus, et à tort par surcroît, comme des violateurs irrespectueux de la propriété d'autrui favorisant et pratiquant la reproduction systématique d'oeuvres protégées, les bibliothécaires se doivent maintenant de redorer leur image en se présentant comme des intermédiaires entre les créateurs et les usagers et de démontrer leur souci de respecter les droits des deux groupes.

Il est néanmoins important dès le départ de s'opposer vigoureusement à la mise en place de toute législation démesurément favorable aux créateurs et encourageant le développement d'une réglementation restrictive qui empêcherait ou rendrait difficile l'accès à l'information enregistrée sous toutes ses formes. Il faut donc tant sur une base individuelle qu'à travers les associations et autres groupes de pression, s'engager dans le débat actuellement en cours.

À l'intérieur des institutions où les bibliothécaires oeuvrent, il est nécessaire de mettre sur pied des campagnes de sensibilisation à la question du respect du droit d'auteur. Même si l'excuse n'est pas acceptable, l'ignorance de la loi et des droits de propriété intellectuelle sont souvent la cause d'abus. Il ne s'agit pas évidemment d'instaurer un état policier, en surveillant les faits et gestes des usagers face à une machine à photocopier ou un ensemble de phono/lecteur de cassette, mais bien d'établir un système de rappel des droits d'auteur et des devoirs des usagers de la bibliothèque.

Dans les cas où le bibliothécaire est directement engagé, comme dans le cas des photocopies, au lieu du prêt-entre-bibliothèques ou encore des photocopies multiples placées en réserve, il est actuellement difficile de déterminer dans quelle mesure il pourrait être tenu responsable. Il faut donc dans ces cas faire preuve de prudence et jugement en évitant toute situation qui pourrait être considérée abusive. Dans l'état actuel des choses, il semble presque certain que quiconque, faisant la preuve de sa bonne disposition à faire respecter la loi par les mesures appropriées ne pourrait être tenu responsable.

Conclusion

Au moment où le gouvernement canadien

17. *Une charte des droits des créateurs et créatrices; rapport du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur. Première session de la trente-troisième législature, 1984-1985, p. XI*

s'apprête à déposer en Chambre un projet de loi révisant en profondeur la loi canadienne sur le droit d'auteur, il est important d'en réaliser les enjeux. C'est une question juridique assez complexe et les aspects culturels et économiques apportent au débat les éléments de discussion à ne pas négliger. Finalement, l'internationalisation du droit d'auteur force tous les intéressés à examiner le sujet dans une perspective jusque-là presque ignorée.

La documentation sur le droit d'auteur est abondante et les aspects sous lesquels le sujet peut être examiné sont nombreux. Le présent article s'est limité à la présentation de l'état actuel de la question au Canada. L'auteur compte analyser des aspects plus précis dans un prochain article.



de **A à Z**

Nous comblons tous vos besoins d'abonnements

CANESCO

SIX BOUL. DESAULNIERS
SUITE 308
ST. LAMBERT, QUE J4P 1L3
(514) 672-5878
Ligne directe pour Québec:
(800) 361-7322

SERVICE AU QUÉBEC:

- Centre de traitement
à St.-Lambert
- Equipe spécialisée
- Banque de données
- Avis professionnels
- Représentant des ventes